

pêcheurs de chaque Partie, de prendre une part égale du saumon sockeye qui peut être capturé chaque année et une part égale du saumon rose qui peut être capturé chaque année.”

ARTICLE V.

Le paragraphe (3) de l'engagement stipulé dans le Protocole d'échange des Ratifications, signé à Washington le 28 juillet 1937, est modifié de manière à se lire comme il suit:

“La Commission doit établir un comité consultatif composé de six personnes de chaque pays, représentant les divers secteurs de l'industrie, y compris la pêche à la senne à poche, la pêche au filet, la pêche à la cuiller, la pêche sportive et le traitement du poisson, mais sans y être limités. Ce comité consultatif doit être invité à toutes les réunions de la Commission sans caractère exécutif, et on doit lui fournir l'occasion voulue d'examiner tous les projets d'ordonnances, de règlements ou de recommandations, et de se faire entendre à leur égard.”

ARTICLE VI.

1. Les Parties doivent tenir une investigation coordonnée sur les réserves de saumon rose qui pénètrent dans les eaux décrites à l'Article I de la Convention, en vue de déterminer les mouvements migratoires de ces réserves. La partie de l'investigation qui doit avoir lieu dans les eaux décrites à l'Article I de la Convention doit être effectuée par la Commission.

2. Sauf en ce qui concerne la partie de l'investigation que la Commission doit entreprendre, les dispositions de l'Article III de la Convention relatives au partage des frais ne s'appliqueront pas à l'investigation mentionnée au présent Article.

3. Les Parties doivent se réunir au cours de la septième année qui suit l'entrée en vigueur du présent Protocole, pour examiner les résultats de l'investigation mentionnée au présent Article et déterminer les autres mesures qui pourront être désirables en vue de la conservation des réserves de saumon rose, dans lesquelles elles ont un intérêt commun.

ARTICLE VII.

Rien dans la Convention ou dans le présent Protocole ne doit empêcher la Commission de consigner tels renseignements sur les réserves de saumon, autre que le saumon sockeye ou le saumon rose, qu'elle peut acquérir à l'occasion de son activité quant au saumon sockeye et au saumon rose.

ARTICLE VIII.

Le présent Protocole doit être ratifié, et l'échange des instruments de ratification doit avoir lieu, à Ottawa, aussitôt que possible. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Ottawa, le 28 décembre 1956.

Pour le Gouvernement du Canada:
JAMES SINCLAIR.

Pour le Gouvernement des États-
Unis d'Amérique:
LIVINGSTON P. MERCHANT.
WM. C. HERRINGTON.